

NE_GERICHTE ARMP.2024.59 vom 19. April 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.59_d20240419

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.59 du 19 avril 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.59 del 19 aprile 2024

Regeste

Séquestre d'un véhicule automobile.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable, à mesure que l'on comprend que le justiciable, non assisté, souhaite la levée du séquestre qui frappe son véhicule automobile et qu'il invoque à l'appui des arguments que l'on comprend également (art. 382 et 396 CPP).

E. 2

a) L'article 263 CPP prévoit que des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable notamment : qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, les peines pécuniaires, les amendes et les indemnités (let. b) et qu'ils devront être confisqués (let. d). Il s'agit implicitement des deux situations visées par l'ordonnance de séquestre querellée, lorsque celle-ci indique que la mesure a « pour but à la fois de mettre fin à une situation contraire au droit et de garantir le paiement des frais de procédure et de la peine pécuniaire qui pourrait être prononcée en fin de cause ». b) Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'article 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant-droit (art. 267 al. 1 CPP). c) Le séquestre en couverture de frais de l'article 263 al. 1 let. b CPP est explicité par l'article 268 al. 1 CPP, à teneur duquel le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir : (a) les frais de procédure et les indemnités à verser ; (b) les peines pécuniaires et les amendes. Selon la systématique du CPP, seul le séquestre en couverture des frais impose de prendre en compte le revenu et la fortune du prévenu et de sa famille (art. 268 al. 2 CPP) et d'exclure du séquestre les valeurs insaisissables selon les articles 92 à 94 LP (art. 268 al. 3 CPP). Si le séquestre litigieux n'a pas pour but d'assurer la couverture des frais, ces dispositions ne s'appliquent pas (ATF 141 IV 360 cons. 3.1 ; arrêt du TF du 28.08.2012 [1B_177/2012] cons. 2.2). d) Le séquestre de type conservatoire – soit en vue d'une confiscation – (art. 263 al. 1 let. d CPP) consiste à placer sous main de justice des biens en raison du danger qu'ils présentent pour la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (art. 69 CP ou, en matière d'infractions routières, art. 90a LCR ; cf. arrêt du TF du 03.11.2014 [1B_252/2014] cons. 2.4), de leur origine ou de leur utilisation criminelle (art. 70 et 72 CP) pour autant que l'on puisse admettre, *prima facie*, qu'ils pourront, au terme de la procédure pénale, être

détruits, restitués au lésé ou confisqués en application des articles 69 ss CP ou d'autres normes de confiscation spéciales (Julen Berthod , in : CR CPP, 2 e éd., n. 7 ad art. 263). e) Cette mesure repose sur la vraisemblance. Tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité suffit (arrêt du TF du 26.05.2021 [1B_254/2021] cons. 2 ; ATF 140 IV 57 cons. 4.1.1). Par ailleurs, l'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 cons. 3.2 ; arrêt du TF du 13.12.2022 [1B_398/2022] cons. 5.3). Le séquestre pénal ne peut donc être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 cons. 4.2.1, 139 IV 250 cons. 2.1 ; arrêt du TF du 17.12.2018 [6B_508/2018] cons. 2.2). f) En vertu de l'article 90a al. 1 LCR, le tribunal peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules (let. a) et que cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation (let. b). Les conditions de l'article 90a al. 1 let. a LCR sont en principe remplies lorsqu'il existe un soupçon de violation grave et qualifiée des règles de la circulation au sens de l'article 90 al. 3 et 4 LCR (ATF 140 IV 133 cons. 3.4, JdT 2014 I 329 et 2015 IV 22 ; ATF 139 IV 250 cons. 2.3.3, JdT 2014 IV 89 ; arrêt du TF du 28.10.2013 [1B_275/2013] cons. 2.3.3 ; JdT 2015 III 104). Une éventuelle confiscation ne se limite toutefois pas aux cas de l'article 90 al. 3 et 4 LCR, mais entre également en considération en cas de violations graves (non qualifiées) des règles de la circulation routière au sens de l'article 90 al. 2 LCR (ATF 140 IV 133 précité ; ATF 139 IV 250 précité). Sous l'angle de l'article 90a al. 1 let. b LCR, le juge du séquestre examine si le conducteur pourrait à l'avenir compromettre la sécurité routière avec le véhicule automobile utilisé ou si le séquestre confiscatore serait à même d'empêcher le conducteur de commettre une nouvelle infraction routière grave (ATF 140 IV 133 précité ; ATF 139 IV 250 précité). Afin de poser ce pronostic, l'examen des antécédents de l'auteur peut servir d'appui à la réflexion du juge (JdT 2015 III 104 précité). g) Pour être conforme au principe de la proportionnalité, le séquestre doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), ces derniers ne pouvant pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; il faut, en outre, que la mesure n'emporte pas de limitation allant au-delà du but visé ; enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre le séquestre et les intérêts privés compromis, eu égard à la gravité de l'infraction et des charges qui pèsent sur le prévenu (principe de la proportionnalité au sens étroit) (Bommer/Goldschmid , in Basler Kommentar StPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 23 ad art. 263). Il incombe au juge d'examiner au cas par cas si les conditions nécessaires à la confiscation et à la réalisation sont remplies (ATF 140 IV 133 précité cons. 3.5 ; FF 2010 p. 7703, spéc. p. 7741).

E. 3

a) En l'espèce, sous l'angle de la couverture des frais de justice (au sens large : frais et sanctions pécuniaires), le dossier permet de se faire une idée de leur montant escompté, puisqu'aux 780 francs indiqués comme total des frais dans le rapport de police du 26 avril 2024 viendront s'ajouter les frais de conservation du véhicule dans le garage sécurisé de la police neuchâteloise, ceux de la procédure devant le Ministère public, ainsi que l'amende ou la peine pécuniaire à laquelle A. _____ est exposé. Le casier judiciaire du prévenu révèle qu'il a été jugé le 23 décembre 2020 pour des infractions tout à fait similaires à celles qui lui sont reprochées dans la présente affaire (circulation sans permis de circulation ou

plaques de contrôle au sens de la LCR, circulation sans assurance responsabilité civile au sens de la LCR et violation des règles de la circulation au sens toujours de la LCR). La peine avait alors été une amende de 540 francs, sans sursis et exécutoire, et une peine pécuniaire de 40 jours-amende à 30 francs, avec sursis. On peut donc évaluer à plusieurs milliers de francs les frais que le véhicule séquestré vise à couvrir. La situation financière de A. _____ semble être modeste, voire obérée. Cela ne signifie pas encore qu'il ne serait pas en mesure de récolter les fonds nécessaires pour acquitter les frais au sens large de la procédure, sachant notamment qu'il détient une part (vraisemblablement en propriété commune du fait qu'il l'a reçue dans une succession) dans un immeuble neuchâtelois. C'est dire que le séquestre, apte et proportionné à couvrir les frais de la procédure, devrait être toutefois pouvoir être levé si A. _____ fournissait des sûretés (règle de la subsidiarité du séquestre) permettant de couvrir les frais au sens large. Il lui appartient de faire une proposition à ce titre. b) Sous l'angle de la « situation contraire au droit » à laquelle le séquestre devait être une réponse, on doit constater que, dans l'intervalle de la mesure – qui a eu à ce titre un effet bénéfique, le prévenu semblant prendre conscience de ses obligations –, A. _____ a conclu une assurance responsabilité civile pour couvrir le camping-car en cause. Une fois qu'il aura immatriculé le véhicule auprès du SCAN, la situation sera à nouveau conforme au droit et le séquestre ne se justifiera plus sous cet angle. Dans cette attente cependant et au vu de l'autre objectif poursuivi par le séquestre, soit la couverture des frais, le séquestre reste justifié. c) On précisera au passage que les infractions commises en lien avec le véhicule litigieux ne sont a priori pas de celles qui pourraient donner lieu à une confiscation du véhicule, puisque ces infractions ne s'apparentent pas à un délit de chauffard ou à la situation d'un conducteur qui l'utiliserait sans permis et mettrait ainsi des tiers en danger (autrement que par le fait de ne pas être couvert par une assurance responsabilité civile). Or la loi pose comme condition à la confiscation – et par voie de conséquence au séquestre qui la précède – que le retrait du véhicule automobile empêche l'auteur respectivement de compromettre la sécurité des personnes (art. 69 al. 1 CP) et de commettre des violations graves des règles de la circulation routière (art. 90a al. 1 let. b LCR). En conduisant un véhicule non couvert par une assurance RC, le prévenu commet certes une infraction qui n'est pas anodine, mais qui n'est pas de nature à compromettre la sécurité routière au sens immédiat (même si l'Autorité de céans ne sous-estime pas l'importance cruciale de la couverture en responsabilité civile). La situation n'est à ce titre pas comparable à une conduite sans permis de conduire, qui justifie, elle, un séquestre de l'automobile employée (arrêt du TF du 03.11.2014 [1B_252/2014] et arrêts de l'Autorité de céans du 14.06.2022 [ARMP.2022.40 +41] cons. 5 et du 12.08.2021 [ARMP.2021.82] cons. 2/j et k). d) On doit déduire de ce qui précède que la mesure de séquestre était justifiée au moment où elle a été prononcée et l'est, sur la base du dossier, encore au moment de trancher le présent recours. Cela étant, les conditions de levée du séquestre (art. 267 al. 1 CPP) seraient données si le prévenu garantissait les frais censés être couverts par ledit séquestre et démontrait qu'il a désormais immatriculé le véhicule litigieux.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est rejeté, aux frais de son auteur. Il n'est pas alloué de dépens.